

AVIS CESEC 2018-42¹

Relatif aux

Principe du recours à la délégation de service public pour l'exploitation des services de transport maritime de marchandises et de passagers entre le port de Marseille et les ports de Corse

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vu la lettre de saisine 11 juillet par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse *sur le principe du recours à la délégation de service public pour l'exploitation des services de transport maritime de marchandises et de passagers entre le port de Marseille et les ports de Corse* ;

Après avoir entendu Monsieur Jean-François SANTONI, Directeur de l'Office des Transports de la Corse ;

Sur rapport de Madame Louise NICOLAI, pour la commission développement économique, tourisme, affaires sociales, emploi et prospective ;

**Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse,
Réuni en séance plénière le 24 juillet à Ajaccio,**

Prononce l'avis suivant

La Collectivité de Corse et l'Office des Transports de la Corse ont conclu avec le groupement composé des sociétés Corsica Linea et la Compagnie Méridionale de Navigation des conventions de délégation de service public relatives à la fourniture de services de transport maritime de passagers et de marchandises entre Marseille et les ports de Corse pour la période du 1er octobre 2017 au 31 mai 2019, avec proposition de prolongation jusqu'au 30 septembre 2019.

¹ A l'unanimité des suffrages exprimés

Votants : 45

NPAV : 1

Abstention : 1

Pour : 43

Considérant que le temps et les approfondissements nécessaires à la création sociétés d'exploitation sous la forme de SEMOP et à la mise en œuvre de procédures de mise en Concurrence supposent un délai de plus de deux ans, il est proposé pour assurer la continuité territoriale, de mettre en place de nouvelles conventions de délégation de service public après mise en concurrence à partir du 1er octobre 2019 pour une durée de 15 mois.

Le **CESEC est favorable** au principe de recours à la délégation de service public pour l'exploitation des services de transport maritime de marchandises et de passagers entre le port de Marseille et les ports de Corse.

Le **CESEC de Corse réitère**, dans le cadre de ce rapport, **les remarques et demandes formulées dans son avis 2018-41** pour prise en compte dans le cadre des DSP pour l'exploitation des services de transport maritime de marchandises et de passagers entre le port de Marseille et les ports de Corse.

Le Président du CESEC,



Paul SCAGLIA